

## SANTÉ

### SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Décision du 4 janvier 2012 portant agrément du syndicat interhospitalier d'informatique hospitalière du Nord - Pas-de-Calais en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel, pour l'hébergement d'applications fournies par les clients et gérant des données de santé à caractère personnel**

NOR : ETSX1230030S

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 10 novembre 2011 ;

Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 16 décembre 2011,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le syndicat interhospitalier d'informatique hospitalière du Nord - Pas-de-Calais est agréé en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une durée de trois ans pour l'hébergement d'applications fournies par les clients et gérant des données de santé à caractère personnel.

#### Article 2

Le syndicat interhospitalier d'informatique hospitalière du Nord - Pas-de-Calais s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

#### Article 3

La délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 4 janvier 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
E. WARGON